



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE-SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT N°442-2023

RÈGLEMENT N°442-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°220 AFIN
D'AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LES
ZONES RA3 ET RA5

- CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n°220* est en vigueur et que le conseil municipal peut le modifier selon les procédures de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 7 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE ce premier projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposés à la séance du 3 octobre;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU, à l'unanimité d'adopter le premier projet de *Règlement n°442-2023 modifiant le Règlement de zonage n°220 afin d'augmenter la hauteur maximale d'un bâtiment principal dans les zones Ra3 et Ra5* et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1


Le tableau 2-2 intitulé « Normes de volumétrie des bâtiments », inclus à l'article 7.3.1 intitulé « Normes d'implantation pour les zones résidentielles » est modifié, pour les zones Ra3 et Ra5, par :

1. L'augmentation de la hauteur maximale en étage, passant de 1 à 2 étages;
2. L'augmentation de la hauteur maximale en mètre, passant de 6 à 11 mètres.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, (date à venir).


Jean-Virgile Tassé-Thémens
Directeur général, greffier-trésorier


Alain Chappelaine
Maire

Calendrier d'adoption :	Date
1. Avis de motion (CM, art. 445)	3 octobre 2023
2. Dépôt du projet de règlement, 1 ^{er} projet de règlement (CM, art. 445)	3 octobre 2023
3. Adoption du règlement (CM, art. 445)	5 décembre 2023
4. Avis public d'entrée en vigueur	